

Journée Nationale des Débutants Samedi 3 juin 2023



3 JUIN 2023



**FC SETE
LA CLERMONTAISE
US LUNEL**

PLUS D'INFORMATIONS SUR LE SITE DU DISTRICT

Vendredi 2 juin 2023

Edito

DELEGUES SAISON 2023/2024

Afin de préparer la nouvelle saison, la Commission des Délégués invite les dirigeants de clubs ainsi que les arbitres qui arrêtent leurs activités ou les joueurs qui cessent de pratiquer à devenir délégués de football au sein du District de l'Hérault.

Les personnes qui n'ont jamais pratiqué ou qui sont novices dans ce domaine ainsi que les féminines sont les bienvenues.

Vous aimez le football

Ce sport est votre passion

Vous avez envie d'entrer ou de rester dans la famille du football

Faites un pas, dirigez-vous vers cette étape pour devenir délégués de football auprès des instances sportives de votre département.

Vous pourrez prétendre par la suite à devenir délégués de Ligue ou de la FFF suivant vos compétences.

Nous vous demandons d'adresser votre candidature par mail à :

arbitres@herault.fff.fr

M Morgan Billaut

Tel : 04 67 15 94 52

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE.....	4
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	8
PROCÉS-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE	14
SECTION ANIMATION	14
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX.....	18
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	23



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

PASS'SPORT 2023



Notice club sportif

1. Faire une communication générale
 - a. Apposer dans votre club
 - i. L'affiche informant de la reconduction du dispositif pour la saison sportive 2023/2024
 - ii. L'affiche rappelant les publics bénéficiaires,
 - b. Faire une information sur votre site internet.

[Les affiches ont été transmises par le MSJOP aux fédérations sportives]
2. Informer individuellement chaque jeune
 - a. Demander systématiquement lors de l'inscription aux jeunes et à leurs parents s'ils sont éligibles au Pass'Sport : enfants bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé, de l'allocation éducation enfant handicapé, de l'allocation de rentrée scolaire ou étudiant boursier.
3. Appliquer immédiatement la déduction de 50€ lors de l'inscription, contre la remise du code individuel au nom de l'enfant, prouvant son éligibilité au Pass'Sport. Ce code est transmis par le ministère des sports à la famille, fin août.
4. Pour les inscriptions ou pré-inscriptions prises entre début juin et fin août 2023 (soit avant la transmission des codes individuels) :
 - a. Vous pouvez appliquer la déduction et demander un chèque de caution de 50€ à la famille
 - b. Restituer le chèque de caution lors de la transmission du code individuel par la famille fin août / début septembre.
 - c. A défaut de transmission du code, procéder à l'encaissement du chèque.
5. Faire la demande de remboursement des Pass'Sport sur votre compte LecompteAsso (LCA). Le remboursement est réalisé rapidement par l'Agence de services au paiement, à la fin de chaque mois à partir de septembre.

Pour toute information sur le dispositif : <https://www.pass.sports.gouv.fr/jeunes-et-familles/faq/>

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES D'ETE



Madame, Monsieur, Présidente, Président,

Afin de limiter les formalités administratives en particulier électorales de l'Assemblée Générale, nous avons décidé ce qui suit :

Les votes s'effectueront à distance et de manière *dématérialisés* le **vendredi 16 juin 2023 de 9 à 16 heures**.

En ce qui concerne l'Assemblée Générale ordinaire en *présentiel* elle se déroulera le **samedi 17 juin 2023 à Marsillargues**.

Nous vous rappelons que votre présence est obligatoire aussi bien pour les votes du 16 juin 2023 que pour l'assemblée générale du 17 juin 2023.

Les convocations officielles ont été envoyées aux clubs sur leurs boîtes officielles.

Nous rappelons qu'en cas d'absence aux Assemblées Générales du District une amende de 200 Euros sera infligée aux clubs concernés (Art.12.3 des Statuts du District de l'Hérault).

[Ordre du Jour 17/06/23](#)

[Ordre du Jour AG 16/06/23](#)

Le Comité de Direction

ROTATION JOURNÉE NATIONALE DES DÉBUTANTS

Vous trouverez ci-dessous les rotations des équipes pour la Journée Nationale des Débutants qui a lieu le samedi 3 juin 2023.

- **Secteur Lunel : stade Dassargues**
- **Secteur Sète : stade Louis Michel**
- **Secteur Clermont : complexe l'Estagnol**

[Organisation](#)

[Rotation Journée Nationale des Débutants](#)

[Feuille de présence U6/U7](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

MAJ AU 30/05 PRATIQUE BEACH-SOCCER POUR TOUS**Initiation Beach Soccer**

Le District va mettre en place sur le mois de juin des initiations (matchs sans classement) sur la pratique du Beach Soccer pour les catégories :

- U13-U17 et U19 Garçons
- U13-U15-U18 et Séniors F pour les féminines

Cette pratique se jouera sur le terrain de Beach soccer de Palavas-les-Flots les mardis, jeudis et vendredis soir tout le mois de juin.

Si vos équipes concernées sont intéressées, il vous suffit juste de remplir ce formulaire pour les inscrire.

Selon la demande, nous répartirons ensuite les catégories en fonction des soirées (par exemple : Les U13 le mardi, U17 le jeudi...).

Formulaire d'inscription à remplir : [Le formulaire](#)

Liste des équipes inscrites au 30 mai 2023 en pièce jointe

[Affiche Beach-Soccer](#)

[Liste des équipes inscrites](#)

Yoann Vincent

CTD DAP

yvincent@herault.fff.fr

07 57 84 25 1

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du jeudi 25 mai 2023

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez**

Absent excusé : **M. Marc Goupil**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 25 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S ATLAS PAILLADE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 27 AVRIL 2023

BALARUC STADE1/M. ATLAS PAILLADE1

25801716 – Coupe de l'Hérault U17 du 22 avril 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 13. (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire.

• a infligé à M. H, licence n°, joueur de M. ATLAS PAILLADE1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 avril 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € (30 € exclusion + 50 € motif) au club A.S ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. S, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. H, licence n°, joueur de M. ATLAS PAILLADE1, (mineur)
- M. M, licence n°, éducateur de M. ATLAS PAILLADE1,
- M. R, licence n°, dirigeant de M. ATLAS PAILLADE1.

Absent excusé :

- M. D, licence n°, délégué de la rencontre,

Absent non excusé :

- M. B, licence n°, arbitre assistant1 de la rencontre,

Les présents ayant émargé,

Appelant A.S ATLAS PAILLADE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel du club A.S ATLAS PAILLADE :

Par la présente, nous faisons appel de la décision rendue le 27 avril, 7 matchs de suspension pour H.

1. Nous allons faire valoir la défense de notre joueur pour la commission du 2 mai. En effet, d'habitude, la commission de discipline se réunit 10 jours après la rencontre disputée.

2. Notre équipe encaisse un but et H va récupérer le ballon pour aller engager, il se fait bousculer par un joueur adverse, H le repousse et en aucun cas "il ne met un coup dans le nez" de l'adversaire.

L'arbitre central, voulait mettre un carton jaune mais il n'avait pas ses cartons. Il a donc demandé à son arbitre assistant qui lui tend le carton rouge uniquement, ils ont longuement échangé et même le délégué a participé à la discussion. Le délégué ne peut donner son avis sur les sanctions à prendre.

3. L'attitude de l'arbitre assistant B. Il a influencé l'arbitre central sur ses décisions. D'abord, sur le pénalty. Le central siffle un coup franc et l'arbitre assistant a insisté pour que le coup franc soit transformé en pénalty. Après une longue discussion, le central suit son assistant.

A la fin du match, B, a voulu escalader le grillage pour aller en découdre avec un supporter, l'arbitre central et le délégué l'ont rattrapé et l'ont conduit aux vestiaires.

Les dirigeants de l'équipe U17 ainsi que monsieur H seront présents.

Les rapports des officiels :

Rapport de MM. l'arbitre central et l'arbitre assistant 2 :

Arbitre central

- « A la 53^{ème} à la suite d'un penalty marqué pour l'équipe de l'équipe Balaruc les Bains. L'équipe de Balaruc les Bains récupère le ballon. Monsieur H numéro 4 met un coup au joueur G numéro 13 pour récupérer le ballon à son tour. A la suite de cela j'ai exclu pour acte de brutalité. J'ai repris le jeu par le coup d'envoi pour l'équipe de l'Atlas Paillade. Monsieur H est sorti calmement du terrain et a accepté ma décision et il est venu s'excuser à la fin du match. Je reste à la disposition de la Commission pour plus d'informations. »

Arbitre assistant 1

- « Acte brutal », décision prise par l'arbitre central.

Délégué :

- Rencontre bien gérée par les arbitres. Après le coup de sifflet final, les deux équipes sont rentrées au vestiaire sans problème. Grosse ambiance dans les tribunes. Bonne tenue des dirigeants, remplaçants sur les bancs de touche.

Les auditions :

Prenant la parole en premier, le représentant de A.S ATLAS PAILLADE revient longuement sur les faits exposés dans la lettre d'appel mais sans apporter d'éléments complémentaires significatifs hormis le fait (d'ailleurs mentionné dans le rapport écrit de l'arbitre et confirmé ensuite dans ses déclarations) que la bousculade entre M. H et son adversaire était consécutive à l'attitude d'un joueur de BALARUC. Ce dernier, suite au pénalty transformé par son équipe, a récupéré le ballon dans les filets et c'est en voulant le lui prendre que M. H l'a bousculé.

Celui-ci a fait le même récit des faits que son dirigeant qui a conclu en disant que la sanction lui paraissait trop élevée.

Prenant ensuite la parole, M. l'arbitre indique qu'il avait effectivement oublié de se munir de ses cartons et qu'il les avait donc demandés à son assistant qui lui a fourni les siens en donnant son avis sur la sanction administrative qu'il convenait de donner.

Un représentant des arbitres à la commission a alors fait remarquer qu'il n'est pas obligatoire (même si cela est fortement conseillé) d'avoir les cartons sur soi, une indication verbale et nominative de la personne concernée pouvant suffire.

Reprenant la parole, M. l'arbitre déclare que, lors de l'incident de la récupération du ballon, M. H a donné un coup de pied au joueur de BALARUC, ce qui a été la raison de la transformation du carton jaune (bousculade) en carton rouge pour coup à adversaire.

Ce dernier point fera l'objet d'une longue discussion entre les membres de la Commission et les autres intervenants (représentant de A.S ATLAS PAILLADE et arbitre) afin de se faire préciser le déroulement précis des faits. A cette occasion, M. l'arbitre a plusieurs fois déclaré la réalité du coup de pied de M. H.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

En conséquence, la Commission dit :

- Retenant l'article 13. (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire.

Inflige à M. H, licence n° joueur de M. ATLAS PAILLADE1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 avril 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € (30 € exclusion + 50 € motif) au club A.S ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur.

Transmet le dossier à la C.D.A. pour ce qui la concerne.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 36 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : A.S ATLAS PAILLADE.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB E.S PAULHAN ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 27 AVRIL 2023

CORNEILHAN LIGNAN1/PAULHAN ES1

24692739 – Départementale 1 du 22 avril 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 10 (bousculade volontaire de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire.

A infligé à M. P, licence n°, dirigeant de PAULHAN ES1, six (6) matchs de suspension ferme + quatre (4) avec sursis à dater du lundi 1^{er} mai 2023 ; ainsi qu'une amende de 50 €, soit 30 € (exclusion) + 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, au club de E.S PAULHAN responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire.

A Infligé à M. E, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 avril 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 €, soit 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. M, licence n°, arbitre central,
- M. P, licence n°, dirigeant du club PAULHAN E.S1,
- M. T, licence n°, président du club PAULHAN E.S1.

Absents excusés :

- M. C, licence n°, délégué,
- M. E, licence n°, joueur du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.,
- M. F, licence n°, dirigeant du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.

Les présents ayant émarginé,

Appelant E.S. PAULHAN,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle indique seulement la décision d'appel.

Les rapports des officiels :

Arbitre central

« A la 83^{eme} minute de jeu à la suite d'un duel aérien avec son adversaire, le joueur licence n° du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C a saisi ce dernier par le cou et l'a amené au sol. Il s'est mis sur lui et à essayer de lui mettre des coups de poing et des coups de coude. Je n'ai pas réussi à voir si ces coups ont atteint son adversaire qui se protégeait. Cela a créé une échauffourée entre plusieurs joueurs des camps adverses. Aucun coup n'a été donné lors de l'échauffourée. J'ai par la suite exclu ce joueur qui, à la vue du carton rouge, m'a fait plusieurs doigts d'honneur et a tenté de se diriger vers moi. Il a été retenu par ces coéquipiers puis il est sorti du terrain de jeu et a rejoint les vestiaires. Lors de l'échauffourée de la 83^{eme} minute de jeu, le dirigeant P licence n° du club PAULHAN E.S. a pénétré sur l'aire de jeu et en arrivant élané il a repoussé avec virulence un joueur de l'équipe adverse qui participait à l'échauffourée. Il a justifié son geste par le fait qu'il voulait protéger ses joueurs. Mais son geste a eu pour effet d'intensifier l'échauffourée. A la vue du carton rouge, il a rejoint le vestiaire sans contestation et à la fin de la rencontre il est venu dans le vestiaire des arbitres pour présenter ses excuses.

Le délégué

- Concernant M. E licence n°, « sur un duel aérien avec un adversaire ce joueur à la perte du ballon et retombé volontairement sur le défenseur de PAULHAN ES et lui a donné à plusieurs reprises des coups de coude et de poing et le saisi à la gorge (intervention de l'éducateur de PAULHAN E.S P à ce moment-là) le joueur en continuant a dit des propos envers l'arbitre que je n'ai pas entendu au vu du bruit autour de moi, mais les gestes d'un doigt d'honneur j'ai pu le voir de ma zone.

- Concernant M. P : « L'éducateur de PAULHAN E.S sur l'échauffourée est rentré sur le terrain ; il est arrivé à vive allure en repoussant le joueur E n° 12 de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C, il est venu expliquer son geste et s'excuser auprès de l'arbitre en fin de match.

Les courriers des clubs

M. P :

- A la 83^{ème} minute, il y a eu une échauffourée entre 2 joueurs, suivie d'un regroupement de tous les joueurs devant notre banc de touche. J'ai alors décidé de rentrer sur le terrain pour séparer et protéger mes joueurs afin qu'ils ne prennent pas de cartons susceptibles de nous pénaliser. Je tiens à m'excuser d'avoir enfreint les règles de jeu, mon but n'était pas d'envenimer les choses mais plutôt de les apaiser.

M. E :

- Il explique que, dès son entrée en jeu à la 56^{ème} minute, il a subi plusieurs fautes et reçu plusieurs coups de son adversaire direct. A la 83^{ème} minute cet adversaire a récidivé et j'ai « craqué moralement » et j'ai eu le mauvais réflexe de le ceinturer, il a fait de même et nous sommes tombés sur le sol. M. l'arbitre a compris mon geste comme un geste volontaire brutal, mais je n'ai pas donné de coup.

Par ailleurs, il présente ses excuses et déclare ne pas répéter ces gestes à l'avenir.

Les auditions :

En préambule, il est constaté l'absence excusée des deux licenciés du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. Cela n'empêchera pas la Commission de statuer sur le cas de M. E, l'appel du Comité de Direction conduisant donc la présente Commission à se saisir de la totalité du dossier, ladite Commission (conformément à l'Article 199-1 des Règlements Généraux) ayant « la possibilité soit de confirmer soit de réformer, au besoin en les aggravant, les décisions qui lui sont déferées ».

Prenant la parole en premier, les représentants du club de PAULHAN indiquent que, suite à l'échauffourée consécutive à l'incident entre M. E et l'un de leurs joueurs, M. P a pénétré sur le terrain (reconnaissant au passage l'avoir fait sans autorisation de l'arbitre) pour séparer les joueurs. Même si, convient-il, il l'a fait de façon peut-être un peu trop virile en repoussant le joueur de CORNEILHAN à l'origine de la bagarre, mais sans vouloir aggraver ladite échauffourée, mais bien plutôt pour tenter de la faire cesser.

M. l'arbitre déclare, en revenant sur le déroulement des faits, que la version de M. P lui paraît satisfaisante et bien conforme à la réalité des événements.

Concernant M. E, il indique que contrairement à ces dires celui-ci n'a pas subi de coup de son adversaire auparavant suite à un duel aérien pour la possession du ballon et à la perte de celui-ci, il est volontairement retombé sur son adversaire, lui a donné des coups de pied et de poing et l'a saisi à la gorge très fortement (faits confirmés dans son rapport par le délégué).

Il a alors infligé un carton rouge à M. E, ce qui l'a considérablement énervé et excité, celui-ci lui adressant plusieurs doigts d'honneur en les ponctuant de ; Tiens...Tiens...Tiens ».

Puis il s'est précipité vers moi (l'arbitre) dans l'intention manifeste de me frapper. Je me suis alors très fortement senti en danger et très menacé, le joueur voulant me donner des coups, mais étant arrêté très près de moi grâce à l'intervention de plusieurs joueurs, y compris de son club. Cette attitude très violente n'est absolument pas comparable à celle de M. P, que ne m'a pas menacé, mais a plutôt tenté de « faire le ménage ».

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

Dit :

Retenir l'article 4 (acte Comportement excessif/déplacé) du barème disciplinaire.

Inflige à M. P, licence n° 1, dirigeant de PAULHAN ES1, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du lundi 1^{er} mai 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) au club de E.S PAULHAN responsable du comportement de son joueur,

Retenir les articles 13-1 (acte de brutalité/coup de joueur à joueur en rencontre) + 6 (comportement grossier/injurieux de joueur à officiel) + 11 (tentative de brutalité/tentative de coup de joueur à officiel) du barème disciplinaire + le Procès-Verbal du Comité de Direction du 19/04/2022 concernant le barème des sanctions pour agression verbale ou physique d'un officiel qui peut être aggravé dans ces cas,

Inflige à M. E, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN1, vingt-cinq (25) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 avril 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) + 50 € (motif) + 17 € (motif) + 85 € (motif) + 120 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, soit 302 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 70 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **E.S. PAULHAN**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 30 mai 2023

Co - Présidence : M Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM Thierry Bres - Gilbert Malzieu - Guy Rey - Dominique Marcos

Absents excusés : MM. Claude Fraysse - Jean Michel Garcia

Absents : MM. Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso - José Plaza - Gabriel Jost

Le procès-verbal de la réunion du 16 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 38 du 26 mai 2023

Rubrique forfait

PLATEAUX MELANGES 13 MAI 2023

Poule B

US LUNEL

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Amende : ANNULEE

L'US Lunel étant qualifié pour la finale du challenge Jérémie Bilhac du 13 mai 2023.

Poule A

ASC PUISSALICON MAGALAS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Il fallait lire

Poule A

AS PAILLADE MERCURE

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 13 MAI 2023

NIVEAU 2

Poule D

MEZE STADE FC

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Amende : ANNULEE

Mèze stade FC était bien présent sur le plateau.

SECTION U6/U7

INFORMATION

La Journée Nationale des Débutants a lieu ce samedi 3 juin 2023.

Les clubs ont reçu par mail le mardi 30 mai 2023, les rotations pour les différents secteurs. Ce fichier est également disponible sur ce lien,

<https://herault.fff.fr/simple/rotation-journee-nationale-des-debutants/>

Voici les stades des différents secteurs :

- Secteur Lunel : stade Dassargues
- Secteur Sète : stade Louis Michel
- Secteur Clermont l'Hérault : complexe l'Estagnol

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°38 du 26 mai 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

US GRABELS

Secteur Montpellier C du 13/05/2023

Amende : 10€

AS GIGNAC

Secteur Clermontais du 13/05/2023

Amende : 10€

FC PAS DU LOUP

Secteur Montpellier B du 13/05/2023

Amende : 10€

FC ENSERUNE

Secteur Biterrois Piscénois B du 13/05/2023

Amende : 10€

SECTION U8/U9

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°38 du 26 mai 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

FC PRADEEN

Confirmés U9 du 13/05/2023

Amende : 10€

AS PIGNAN

Secteur Montpellier A du 13/05/2023

Amende : 10€

AS MONTARNAUD

Secteur Montpellier C du 13/05/2023

Amende : 10€

AS PUISSALICON MAGALAS

Secteur Biterrois Piscénois B du 13/05/2023

Amende : 10€

AC ALIGNAN

Secteur Biterrois Piscénois A du 13/05/2023

Amende : 10€

US MONTAGNAC

Secteur Biterrois Piscénois B du 13/05/2023

Amende : 10€

ES PAULHAN

Secteur Clermontais du 13/05/2023

Amende : 10€**RCO AGDE**

Secteur bassin de Thau du 13/05/2023

Amende : 10€**SECTION U11****FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS**

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°38 du 26 mai 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

SO CLARET

Mélangés (B) du 13/05/2023

Amende : 10€**AS BEZIERS**

U10 niveau 2 (E) du 13/05/2023

Amende : 10€**SUD HERAULT**

Mélangés (D) du 13/05/2023

Amende : 10€**JACOU CLAPIERS FA**

U11 niveau 1 (A) du 13/05/2023

Amende : 10€**FC LAVERUNE**

U10 niveau 1 (B) du 13/05/2023

Amende : 10€**FC PAS DU LOUP**

U11 niveau 1 (B) du 13/05/2023

Amende : 10€**RCO AGDE**

U10 niveau 1 (D) du 13/05/2023

Amende : 10€**RCO AGDE**

U11 niveau 1 (C) du 13/05/2023

Amende : 10€**AS VALERGUES**

U10 niveau 2 (A) du 13/05/2023

Amende : 10€**FC ENSERUNE**

U11 niveau 1 (D) du 13/05/2023

Amende : 10€**US ST MARTIN LONDRES**

U10 niveau 2 (C) du 13/05/2023

Amende : 10€**US VILLENEUVE**

U11 niveau 2 (C) du 13/05/2023

Amende : 10€**3MTKD**

U10 niveau 2 (C) du 13/05/2023

Amende : 10€**US GRABELS**

U11 niveau 2 (C) du 13/05/2023

Amende : 10€**FO SUD HERAULT**

U10 niveau 2 (E) du 13/05/2023

Amende : 10€**SECTION U13****FORFAITS**

ACADEMIE UNIVERS 3

25505511 – U13 Interdistrict du 27/05/2023

A CASTELNAU CRES FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CASTELNAU CRES FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ACADEMIE UNIVERS 3 avec amende de 56€ (28€ forfait non notifié x 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CASTELNAU CRES FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ACADEMIE UNIVERS.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°38 du 26 mai 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

MONTARNAUD AS 2

54713.1 - U12 D1 (A) du 13/05/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe MONTARNAUD AS 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe VIL. MAGUELONE 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

MONTARNAUD AS 3

55029.1 - U12 D3 (B) du 13/05/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe MONTARNAUD AS 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC 3MTKD 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

PIGNAN AS 1

54281.1 - U13 D1 (B) du 19/04/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe PIGNAN AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ASPTT MONTPELLIER 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Les Co-présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Gilbert Malzieu

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du mardi 30 mai 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Alain Crach - Guy Michelier**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - MM. Yves Kervennal - Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 22 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

PIGNAN AS 1 / VIL. MAGUELONE 1

25509463 – U17 D1 (A) du 2 avril 2023 à 18h30

Suspicion de feuille de match fictive

La Commission,

- reprend le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 22/05/2023,
- Rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le dossier d'instruction ayant été lu en début de séance,

Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Rappel des faits :

Une feuille de match papier de la rencontre en rubrique a été envoyée au District de l'Hérault par l'AS PIGNAN. De son côté, l'arbitre officiel désigné affirme avoir été présent sur les installations du complexe sportif Serge Corbière le samedi 1^{er} avril 2023, aucun joueur ou dirigeant n'était présent.

M. Q, arbitre officiel désigné pour la rencontre en rubrique déclare sur son rapport et lors de l'audition que :

- Il est arrivé sur le complexe sportif Serge Corbières à Pignan le 01/04/2023 à 17h30, le début de la rencontre étant prévu à 18h30 sur sa désignation. Les vestiaires sont fermés.
- Il constate l'absence des deux clubs, et après une attente d'une trentaine de minutes, il questionne des personnes sur le City stade près du complexe pour leur demander si une rencontre devait avoir lieu. Un jeune lui répond qu'il est joueur de l'équipe de Pignan et que le match a été annulé la veille à l'entraînement pour manque d'effectif.
- Il appelle son référent à la CDA qui lui conseille de prendre des photos avec l'heure. Il enregistre une vidéo du complexe où l'on peut constater que les deux terrains sont inoccupés. A 18h30, il décide de prendre le bus pour rejoindre son domicile.

M. E, dirigeant de l'A.S. PIGNAN et arbitre désigné sur la feuille de match papier déclare sur son rapport qu'il est surpris par la demande de renseignement concernant le match en rubrique. Il a bien eu lieu et aucun arbitre officiel n'était présent avant, pendant et après la rencontre. Le dirigeant de l'équipe adverse pourra le confirmer.

Lors de son audition, il affirme que le match s'est bien joué, mais a commencé à 17h00 et arrêté à 17h40 pour un problème d'effectif sur un score de 12 à 0 voire plus. La vérification des licences a bien été effectuée avant le match avec l'application Footclubs Compagnon. Il n'y a pas eu de tricherie.

M. M, éducateur de VIL. MAGUELONE 1, déclare sur son rapport qu'il s'est présenté au complexe Serge Corbières le samedi 1^{er} avril à 17h00 précises.

Il ressort de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels désignés ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Un échange de mails avec le service Compétitions du District fait apparaître qu'à la demande des deux clubs la rencontre en rubrique a été reprogrammée le samedi 1^{er} avril 2023 à 18h30.

Au vu des différents rapports et des auditions il apparaît évident que la rencontre n'a pas eu lieu.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, **produit un faux ou fait une fausse déclaration*** ».

En remplissant et en signant la feuille de match de la rencontre en rubrique M. E signataire en qualité d'arbitre, M. A éducateur de l'A.S. PIGNAN et M. M éducateur de l'US VILLENEUVOISE ont attesté de la régularité des informations renseignées et, de fait, produit un faux et fait une fausse déclaration.

La Commission rappelle aux présidents des deux clubs qu'en tant qu'autorité supérieure du club, ils se doivent de veiller à empêcher toutes fautes commises par ceux-ci.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité aux deux équipes (article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. E, licence n°, dirigeant de l'A.S. PIGNAN une suspension de 12 mois dont deux mois avec sursis à partir du lundi 05/06/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 140€ à l'AS PIGNAN en application du Barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (barème du District de l'Hérault)**
- **Infliger à M. A, licence n°, éducateur, de l'A.S. PIGNAN une suspension de 12 mois dont deux mois avec sursis à partir du 05/06/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 140€ à l'AS PIGNAN en application du Barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (barème du District de l'Hérault)**
- **Infliger à M. M, licence n°, éducateur de l'US VILLENEUVOISE une suspension de 12 mois dont deux mois avec sursis à partir du 05/06/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 140€ à l'US VILLENEUVOISE en application du Barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (barème du District de l'Hérault)**
- **Infliger une amende de 200€ à chacun des deux clubs (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit des deux clubs, les frais de déplacement de l'officiel pour ce match ainsi que pour l'audition du 22/05/2023.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet au Service Comptabilité pour ce qui le concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTAGNAC US 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

Match n° 24693105 – Championnat Séniors Départemental 2 (A) du 23 avril 2023

Demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de MONTAGNAC US 1.

La Commission,

- reprend le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 22/05/2023,
- rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le dossier d'instruction ayant été lu en début de séance,

Noté que M. Gilles PHOCAS n'a participé, ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision
Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Rappel des faits :

Demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA sur la participation à la rencontre du joueur B de MONTAGNAC US 1 sous une fausse identité et susceptible d'être suspendu.

1) Sur la demande d'évocation :

Les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. autorisent le recours à l'évocation, notamment, en cas de d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement **qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration*** ».

2) Procédure disciplinaire :

M. X, arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport et lors de l'audition que :

- La tablette ne fonctionnait pas, une feuille de match papier a été utilisée
- La vérification des licences a été effectuée au moyen de l'application Footclubs Compagnon sur un smartphone
- Les deux clubs n'ont pas formulé de réserves d'avant match

M. R dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 1 déclare sur son rapport et lors de l'audition que :

- Avant chaque rencontre, il recherche les joueurs suspendus du club adverse, M. B de l'US MONTAGNACOISE était dans ce cas
- Lors de la vérification, il a eu un doute, sur un smartphone, ce n'est pas facile
- Il se rappelait parfaitement de ce joueur qui avait marqué deux buts au match aller avec le dossard n°9
- Il a participé au match avec le dossard n°4, il ressemblait au joueur L inscrit sur la feuille de match sous ce numéro
- pendant la rencontre, les joueurs, les spectateurs et l'entraîneur l'ont appelé B
- Il en a fait part au délégué en précisant que sur la feuille de match aucun joueur ne se prénomait B
- Il informera son capitaine pour inscrire des observations sur la feuille de match à la fin de la rencontre

M. G, délégué officiel de la rencontre déclare lors de l'audition que :

- il a demandé d'utiliser une feuille de match papier dès qu'il a constaté que la tablette ne pouvait pas être utilisée
- il confirme qu'en début de match M. R, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 1, l'informe des faits ci-dessus et que le prénom « B » a été utilisé par M. Z, éducateur de MONTAGNAC US 1 ainsi que par un spectateur

M. L, joueur de l'US MONTAGNACOISE déclare dans son rapport qu'il a bien participé au match sous le dossard n°4 et jusqu'au coup de sifflet final

- M. B, joueur de MONTAGNAC US 1 déclare dans son rapport qu'il était présent au stade mais qu'il n'a pas participé à cette rencontre
- M. Z, dirigeant sur le banc de MONTAGNAC US 1 déclare dans son rapport que la vérification des licences n'a pas été suivi de réserves par le club adverse, que le club est relégable et il ne voit pas l'intérêt de faire jouer un joueur sous fausse licence
- M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, représentant M. F, capitaine de MONTAGNAC US 1 rapporte les propos de son capitaine qui est surpris par la démarche de l'équipe adverse contre une équipe qui n'a rien à jouer. Au vu des différentes photos jointes au dossier par JACOU CLAPIERS FA démontrant la participation pendant le match du joueur B sous le dossard n°4 en présence de l'arbitre officiel et de joueurs JACOU CLAPIERS FA 1, il reconnaît les faits reprochés.

Lors de l'audition, l'US MONTAGNACOISE reconnaît les faits en confirmant la participation du joueur B sous le dossard n°4 à la place du joueur L.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur B, licence n°, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 30/03/2023 de trois matchs de suspension ferme, sanction applicable à partir du 27/03/2023.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe qui participe au Championnat Départemental 2.

En signant la feuille de match de la rencontre M. F licence n°, capitaine de MONTAGNAC US 1, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Concernant M. Z licence n°, dirigeant sur le banc de MONTAGNAC US 1, donc de responsable de l'équipe, il lui appartenait de vérifier que l'équipe qu'il alignait correspondait bien à celle inscrite sur la feuille de match, il ne pouvait ignorer que le joueur B n'y était pas inscrit.

Les joueurs de MONTAGNAC US 1, B licence n° ayant pris part à la rencontre sans figurer sur la feuille de match et L licence n° ont fait une fausse déclaration.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'US MONTAGNACOISE qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club. Ces faits, d'une particulière gravité, ne sauraient être tolérés dans le football.

Il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 150.1 que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel
- de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement **qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration** ».*
- de l'article 4 du Règlement Disciplinaire que peuvent être prononcées :
 - à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires ci-après : l'amende et la perte d'un match par pénalité
 - à l'égard d'une personne physique, la suspension

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MONTAGNAC US 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. B licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1 une suspension de 18 mois dont 6 mois avec sursis à dater du 05/06/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une**

amende de 160€ à l'US MONTAGNAISE, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault)

- Infliger à M. Z licence n°, dirigeant de MONTAGNAC US 1, une suspension ferme de 1 an à dater du 05/06/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 160€ à l'US MONTAGNAISE, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault)

- Infliger à M. F licence n°, capitaine de MONTAGNAC US 1, une suspension ferme de 1 an à dater du 05/06/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 160€ à l'US MONTAGNAISE, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault)

- Infliger à M. L licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1, une suspension ferme de 15 matchs à dater du 05/06/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 60€ à l'US MONTAGNAISE, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault)

- Infliger une amende de 300€ au club de l'US MONTAGNAISE (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de l'US MONTAGNAISE les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)

- Porter au débit de l'US MONTAGNAISE les frais de déplacement du délégué pour l'audition du 22/05/2023.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 14 MAI 2023

AS CROIX D'ARGENT 11 / BAILLARGUES ST BRES 11

Match n° 25630477 - Championnat U14 Territoire Phase 2 (A) du 13 mai 2023

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un dirigeant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. Z dirigeant sur le banc de AS CROIX D'ARGENT 11 n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à l'AS CROIX D'ARGENT pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 25 mai 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Wassim Nourabi – Francis Pascuito – Gérard Baro – Christian Naquet**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 17 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

GIGNAC AS 1 / ST GELY FESC 1

24692745 – Départemental 1 du 7 mai 2023

Comportement de dirigeant

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 11 mai 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 52^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de GIGNAC AS 1, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,
Déjà averti à la 37^{ème} minute de jeu, le joueur reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion,
Pendant la seconde mi-temps, M. C, Président de AV.S. GIGNACOIS, insulte à plusieurs reprises un joueur du club adverse de « gros pédé »,

Demande à M. C, licence n°, Président de AV.S. GIGNACOIS, un rapport concernant son comportement envers un joueur adverse pendant la rencontre avant le jeudi 25 mai 2023 (avant le mercredi 24 mai 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 23 mai 2023, M. C, Président de AVENIR SPORTIF GIGNACOIS, rapporte qu'à la suite d'une faute grossière d'un adversaire sur un joueur de son club, il insulte de « pd » le fautif qui lui répond par la même insulte,

Cela vaut un petit échange entre les deux,

Le Président reconnaît s'être emporté sur le coup et le fait que le joueur adverse lui réponde n'a fait qu'envenimer une situation qui a duré un petit laps de temps,

Le Président s'excuse pour ses propos proférés à la suite de la faute délibérément commise par le joueur du club visiteur,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« espèce de gros pédé ») traduit un propos qui « atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à joueur,

Considérant le rapport du Président de AVENIR SPORTIF GIGNACOIS justifiant la tenue des propos à la suite d'une faute grossière subie par un joueur de son club, la Commission souhaite rappeler à M. C qu'en tant que Président de club son devoir d'exemplarité est supérieur à celui imposé à tout autre licencié,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, Président de AVENIR SPORTIF GIGNACOIS, deux (2) mois de suspension ferme à dater du lundi 29 mai 2023 ;
- une amende de 20 € au club de AVENIR SPORTIF GIGNACOIS responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / LA PEYRADE OL 1

24692748 – Départemental 1 du 7 mai 2023

**Comportement de dirigeant
Comportement des supporters**

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 11 mai 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 5^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, tacle pour jouer le ballon mais heurte le tibia du gardien de but du club visiteur avec sa semelle,
Le gardien de but de LA PEYRADE OL 1 saigne du tibia et, blessé, ne peut reprendre la rencontre,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. D,
A la 90^{ème} minute de jeu, M. R, éducateur de LA PEYRADE OL 1, dit à trois reprises « vous êtes les arbitres du cirque PINDER et ZAVATTA »,
L'arbitre assistant 1 appelle l'arbitre central qui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à l'éducateur,
Les supporters de LA PEYRADE OL 1 disent à l'arbitre assistant 1 de se mettre le drapeau dans le cul et que c'est une « petite merde »,
M. P, Co-Président de O. LAPEYRADE F.C., s'approche du grillage et dit aux arbitres « vous ne valez rien, j'espère que vous serez présent à la Commission de Discipline car vous ne venez jamais » à plusieurs reprises,

En ce qui concerne M. P :

Demande à M. P, licence n°, Co-Président de O. LAPEYRADE F.C., un rapport concernant son comportement envers les officiels pendant la rencontre avant le jeudi 25 mai 2023 (avant le mercredi 24 mai 2023 à 23h59),

En ce qui concerne le club de O. LAPEYRADE F.C. :

Demande au club de O. LAPEYRADE F.C. un rapport concernant le comportement de ses supporters envers les officiels pendant la rencontre avant le jeudi 25 mai 2023 (avant le mercredi 24 mai 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 23 mai 2023, M. P, Co-Président de O. LAPEYRADE F.C., rapporte que lors de la rencontre citée en objet, il a simplement signifié fortement au délégué de la rencontre que c'était honteux de faire expulser un dirigeant pour avoir dit que c'était « le cirque PINDER »,
Concernant le comportement des supporters, le Co-Président affirme n'avoir entendu aucune insulte,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant avoir seulement dit qu'il était « honteux » de faire expulser un dirigeant pour avoir dit que c'était le cirque PINDER, M. P n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par le délégué évoquant les propos blessants tenus à l'encontre des officiels,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« vous ne valez rien ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant le statut de Co-Président de club de M. P constituant une cause de circonstance aggravante,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. P, licence n°, Co-Président de O. LAPEYRADE F.C., un (1) mois de suspension ferme à dater du 29 mai 2023 ;
- une amende de 17 € au club de O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne le club de O. LAPEYRADE F.C. :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir entendu de propos tenus par ses supporters, M. P n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel évoquant les propos injurieux tenus par les supporters à l'encontre des officiels,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs », ...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de ses supporters,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PUISSALICON MAGA 1 / LAMALOU FC 1
24693239 – Départemental 2 (B) du 14 mai 2023

Incivilité de joueur à spectateur

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 17 mai 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'au terme de celle-ci, M. M, joueur de LAMALOU FC 1, ouvre le portail de sécurité et part en direction de la buvette, Il se dirige vers un supporter du club adverse, lui met un coup de tête et enchaîne avec un coup de poing, Le supporter saigne abondamment du nez, Le joueur est intercepté par des personnes présentes et dirigé vers le couloir de sécurité, Le joueur passe devant le délégué et dit « je lui ai cassé le nez à ce fils de pute, il va aller le changer son nez » en souriant,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire à partir du 15 mai 2023 M. M, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1, jusqu'à obtention d'explications écrites sur son comportement envers le supporter adverse et décision à intervenir.

Par courriel en date du 24 mai 2023, M. M, joueur de LAMALOU FC 1, rapporte les insultes dont il a été victime pendant toute la rencontre (insultes visant sa mère et sa femme), A la fin de la rencontre, le joueur part prendre sa douche puis va boire un verre offert par le club recevant,

Le joueur passe le portail qui était grand ouvert,
Un groupe de jeunes l'attend et commence à mal parler et bousculer le joueur,
Un des plus virulents s'élançe avec le poing serré sur M. M qui riposte par défense,
Afin de ne pas envenimer les choses, le joueur fait demi-tour et part au vestiaire en disant « il nous a insulté tout le match maintenant il ira se refaire le nez »,
Le joueur estime qu'il n'aurait pas dû se défendre et se laisser frapper mais qu'il a réagi ainsi par réflexe de défense,
Il affirme n'avoir en aucun cas agressé cette personne en premier,
M. M finit en évoquant la difficulté qu'il a rencontré (avec sa conjointe et ses enfants) à quitter le stade car un groupe de personnes s'est jeté sur sa voiture et sur son capot à coups de poing,
Il a fallu l'intervention de personnes du club recevant pour les maîtriser,

Par courriel en date du 24 mai 2023, le club de F.C. LAMALOU LES BAINS, par l'intermédiaire de M. L, dirigeant au club précité, confirme le rapport produit par M. M,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant s'être seulement défendu d'agressions dont il était victime, M. Johnny Mendez n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel évoquant la sortie du joueur en direction de la buvette afin d'en découdre avec un supporter et le fait qu'il ait agressé le supporter du club recevant,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de tête et coup de poing sur un supporter) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à public hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à public hors rencontre) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 15 mai 2023 ;**
- **une amende de 60 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

NEZIGNAN ES 1 / LUNEL GC 2

25525397 – U17 Départemental 1 (B) du 13 mai 2023

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. P, licence n°, arbitre de la rencontre,
- M. C, licence n°, Président de NEZIGNAN ES,
- M. G, licence n°, arbitre assistant 2 de LUNEL GC,
- M. L, licence n°, joueur de NEZIGNAN ES 1,
- M. K, licence n°, joueur de NEZIGNAN ES 1,
- M. R, licence n°, joueur de NEZIGNAN ES 1,
- M. S, licence n°, éducateur de LUNEL GC 2,
- M. M, licence n°, dirigeant de NEZIGNAN ES,

qui se tiendra le :

- **jeudi 1^{er} Juin 2023 à 17h30**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

PUISSALICON MAGA 1 / GIGNAC AS 2

25509428 – U17 D2 du 13 mai 2023

Comportement des spectateurs

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 17 mai 2023 :

Par courriel en date du 15 mai 2023, M. A, éducateur de GIGNAC AS 2, rapporte qu'en première période, des supporters du club recevant ont craché sur son banc, En seconde période, ces mêmes supporters tiennent des propos à caractère discriminatoire envers les joueurs de GIGNAC AS 2 et entendu par l'arbitre central, L'arbitre central interrompt la rencontre pour faire redescendre l'atmosphère avant de reprendre quelques minutes plus tard,

En ce qui concerne le club de A.S. PUISSALICON MAGALAS :

Demande au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS un rapport sur le comportement de ses supporters envers les joueurs adverses avant le jeudi 25 mai 2023 (avant le mercredi 24 mai 2023 à 23h59),

Demande à M. P, arbitre central de la rencontre, un rapport complémentaire sur le comportement des supporters du club recevant envers les joueurs du club adverse et les propos utilisés par ces derniers avant le jeudi 25 mai 2023 (avant le mercredi 24 mai 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 23 mai 2023, M. V, Dirigeant responsable de PUISSALICON MAGA 1, confirme des insultes de la part des supporters mais en aucun cas à caractère discriminatoire, Le dirigeant affirme également ne pas avoir vu de crachat envers le banc adverse,

Par courriel en date du 24 mai 2023, M. P, arbitre central de la rencontre, confirme qu'en première période trois supporters du club recevant ont insulté à plusieurs reprises des joueurs de GIGNAC AS 2 de « sale arabe », « sale bougnoule » et « sale négro », L'arbitre central de la rencontre demande aux joueurs du club visiteur d'être plus forts et intelligents que ce genre d'individus, En deuxième période, ces trois individus tiennent à nouveaux les propos suscités, L'arbitre central interrompt la rencontre pour signaler que si ces incidents se reproduisaient, il arrêterait définitivement le match, Les trois individus ont dès lors quitté le stade et la partie a pu aller à son terme, A la fin de la rencontre, le dirigeant de GIGNAC AS 2 informe l'arbitre central que des supporters du club recevant ont craché sur son banc mais l'officiel ne peut pas le confirmer,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant avoir entendu des insultes mais en aucun cas à caractère discriminatoire, le club de A.S. PUISSALICON MAGALAS n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel évoquant les propos inadmissibles tenus par les supporters à l'encontre des joueurs adverses,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 200 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de ses supporters,

Infliger une suspension de terrain de trois (3) matchs dont deux (2) avec sursis à l'équipe U17 à dater du lundi 29 mai 2023,

La Commission rappelant, à titre informatif, que la sanction concernant la suspension de terrain n'expire pas à la fin de la saison 2022/2023 et devra être exécutée par l'équipe U17 de la saison 2023/2024 si besoin est,

Transmet à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le jeudi 1^{er} juin 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Daniel Guzzardi

ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr